

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle**

**Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022**

**Objet : Rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 2021 pour l'année 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PESKINA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 21

Conseillers municipaux absents représentés : 8

**Présents** : M. PESKINA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme ENACHE, M. GUIRAUD, Mme CAMPAS, Mme LELU-LAURENT, M. CHAUVEAU, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme LAFOSSE, M. DEPEUX, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHEL, M. BARDON, M. KOZA, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. ADAM, Mme LAMOUREUX.

**Absents ayant donné mandat** :

M.SOULÉTIS a donné pouvoir à M. PASCAL

M. BULÉON a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS

Mme MORETTI a donné pouvoir à Mme DELPECH-FRESCHEL

Mme OBRADOR a donné pouvoir à M. PESKINA

M. REBEYROL a donné pouvoir à M. ABBÉ

M.BRANLY a donné pouvoir à M. BARDON

Mme LEBEAU a donné pouvoir à M. BORDIEU

Les 21 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Mathieu GUIRAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Monsieur Mathieu GUIRAUD, Adjoint au Maire aux Solidarités et à la Commune Inclusive,** rappelle à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'article L.323-2 du Code du Travail, il convient de présenter un rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Commune de Martignas-sur-Jalle.

La mise en œuvre de ces dispositions concerne notamment le recrutement, la carrière, le temps de travail, la formation et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, et entraîne l'obligation, pour les collectivités et établissements publics occupant au moins 20 agents, de justifier de l'emploi, à temps plein ou à temps partiel, de travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs agents.

Le législateur a entendu renforcer l'obligation d'emploi dans la Fonction Publique en instaurant, à l'instar du secteur privé, une contribution en cas de non-respect du seuil de 6% de l'effectif. Cette contribution est versée auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.), institué par l'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Et pour accompagner de façon transparente cette obligation, l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et les articles L. 323-1 et L. 323-2 du Code du Travail ont institué depuis 2006 l'obligation pour les employeurs publics de présenter chaque année à l'assemblée délibérante, après information du Comité Technique, un rapport concernant l'emploi de travailleurs handicapés, établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

Au 31 décembre 2021, l'effectif total de la Commune de Martignas-sur-Jalle à déclarer (les agents doivent être présents au 31 décembre de l'année de référence et avoir été rémunérés plus de six mois au cours de cette même année. De plus, ne sont pas pris en compte les contrats de remplacement d'agents titulaires indisponibles) était de 133. La collectivité a donc obligation d'employer 8 personnes en situation de handicap (133 x 6 %).

Après recensement au sein des services, il est constaté que la collectivité a permis l'emploi ou le réemploi de 7 agents (soit 5,25 % de taux d'emploi direct) qui relèvent de la situation précitée.

Nombre d'agents	133
Equivalent temps plein	148
Nombre d'agents handicapés obligatoire 6%	8,00
Nombre d'agents handicapé recensés	7
<b>Unités manquantes</b>	<b>1.00</b>

Nombre de bénéficiaires/catégorie	7	A	B	C
Homme	2	0	1	1
Femme	5	0	1	6

Par conséquent, pour l'année 2021, la Commune de Martignas-sur-Jalle a atteint un taux d'emploi de 5,25 % et sera amenée, après évaluation sur le site du F.I.P.H.F.P., à verser une contribution de 4192.00 euros pour l'unité manquante.

En conséquence des éléments précités et de la déclaration établie, une contribution d'un montant de 4192.00 euros au FIPHP est due au titre de la Commune.

A titre de perspective et ce, dès ce début d'année 2022 et conformément aux lignes directrices de gestion, l'administration souhaite poursuivre les efforts entrepris, notamment pour les politiques de reclassement des agents placés en congés maladie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'article L.323-2 du Code du Travail,

**VU** l'avis du Comité Technique en séance du 29 novembre 2022.

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'appliquer les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au titre de l'année 2021 tel que présenté ci-dessus ;

- **D'APPROUVER** le versement d'une contribution au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique pour un montant de 4192.00 euros au titre de l'année 2021,
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires et d'imputer la dépense aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Vote**

Pour : 22

Contre : -

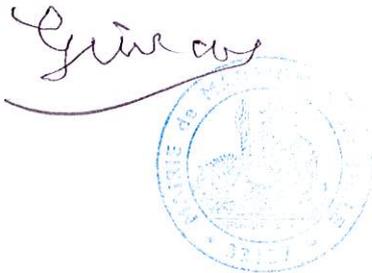
Abstention : 7

Jean-Luc BARDON, Jean-Marc KOZA, Nathalie JORDANA, Thierry ADAM, Valérie BAILLY, Anne-Elodie LAMOUREUX, Christophe BRANLY (ayant donné pouvoir à Jean-Luc BARDON)

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,  
Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations.

Le secrétaire de séance,  
Mathieu GUIRAUD



Le Maire,  
Jérôme PEScina



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com